

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou exerçant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, a pour objet de faciliter la libre prestation de services comme la liberté d'établissement des prestataires communautaires de services sur le territoire des différents États membres de l'Union européenne. Elle conduit à supprimer toute exigence posée par les réglementations nationales qui feraient obstacle à l'exercice de ces libertés.

Le 6) de l'article 14 de cette directive prohibe l'intervention d'opérateurs concurrents dans toute décision relative à des cas individuels. La Commission relève dans son manuel de transposition qu'une telle intervention va à l'encontre de l'objectif fondamental d'assurer des procédures objectives et transparentes et pourrait empêcher l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Dans ces conditions, la présence au sein du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de professionnels en exercice méconnaît indéniablement cette prohibition.